

décret numéro 1115-2016 du 21 décembre 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des deux membres indépendants désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Alain Côté, associé principal – Bureau de Montréal, Deloitte, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Patricia Curadeau-Grou;

QUE madame Ravy Por, dirigeante de pratique - Partenariats et rayonnement – Analytique avancée et connaissance clients (marketing), Mouvement Desjardins, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Maryse Bertrand;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71210

Gouvernement du Québec

Décret 905-2019, 18 août 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de verser au gouvernement du Québec une compensation financière dans le cadre du Programme d'aide au logement provisoire afin de le compenser pour les coûts liés à l'afflux des demandeurs d'asile en 2017 et en 2018;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) prévoit que le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71211

Gouvernement du Québec

Décret 906-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination de madame Véronique Beauchamp comme juge de la Cour municipale de la Ville de Châteauguay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Véronique Beauchamp de Saint-Basile-le-Grand, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour municipale de la Ville de Châteauguay, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 29 août 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71212

Gouvernement du Québec

Décret 907-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Christian Brunelle comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Christian Brunelle, nommé juge de la Cour du Québec par le décret numéro 783-2015 du 2 septembre 2015, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Brunelle, juge de la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71213

Gouvernement du Québec

Décret 908-2019, 28 août 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame la juge Ann-Marie Jones comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont un président, nommé par le gouvernement et choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette Charte, le président du Tribunal des droits de la personne est nommé pour un mandat de cinq ans, renouvelable. Il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 682-2014 du 9 juillet 2014, madame Ann-Marie Jones, juge de la Cour du Québec, a été nommée membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et que, dans ce cas, il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges pour l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec a été consultée et qu'il y a lieu de nommer de nouveau madame la juge Ann-Marie Jones comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la présidente du Tribunal des droits de la personne le même traitement additionnel et les mêmes frais que ceux rattachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :